



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

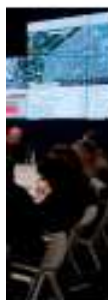
2023

Dossier départemental des

Risques

majeurs

du Bas-Rhin



Sommaire

Édito.....	3
Arrêté préfectoral.....	4
Avant-propos.....	6
1. Généralités.....	8
1.1. La connaissance des risques majeurs.....	8
1.2. La gestion des risques majeurs.....	14
2. Les risques naturels majeurs.....	27
2.1. Le risque sismique.....	27
2.2. Le risque mouvement de terrains.....	33
2.3. Le risque radon.....	37
2.4. Le risque feu de forêt.....	41
2.5. Le risque inondation.....	46
2.6. Le risque coulée d'eaux boueuses.....	60
3. Les risques technologiques majeurs.....	64
3.1. Le risque de rupture de barrage.....	64
3.2. Le risque industriel.....	69
3.3. Le risque lié aux transports de matières dangereuses (TMD).....	74
4. Le risque minier.....	80
4.1. Qu'est-ce que le risque minier ?.....	80
4.2. La réglementation.....	82
4.3. Le risque minier dans le Bas-Rhin.....	82
4.4. Mesures individuelles et conduites à tenir.....	84
5. Les risques particuliers.....	85
5.1. Les risques climatiques et météorologiques.....	85
5.2. Le risque de pollution atmosphérique.....	94
5.3. L'information sur les sols (secteur d'information – SIS).....	100
5.4. La découverte d'« engins de guerre ».....	101
6. Atlas cartographique.....	102
7. Pour en savoir plus : liste non exhaustive de sites Internet utiles :.....	128
8. Glossaire.....	131

Édito



S'informer, se préparer, se protéger. La diffusion de l'information sur les risques et les dispositifs d'alerte et de secours est essentielle pour permettre à chaque citoyen de prendre conscience des risques majeurs, de s'y préparer et d'adopter les bons comportements quand la crise se présente.

À ce titre, le droit à l'information des populations sur les risques est inscrit dans le code de l'environnement à l'article L. 125-2 et constitue l'un des piliers de la politique de prévention portée par l'État.

C'est ainsi tout l'objectif que s'efforce de remplir cette nouvelle édition actualisée (la 6^e depuis 1996) du dossier départemental des risques majeurs 2023 du Bas-Rhin (DDRM), dont l'ambition est de répertorier l'ensemble des risques existants dans le département, les mesures prises pour les prévenir, les actions prévues pour y faire face ainsi que les gestes et les comportements qui protègent et qui sauvent.

La bonne connaissance des risques constitue en effet un enjeu majeur pour toutes les autorités publiques comme pour l'ensemble de la population. Les années passées nous ont rappelé, parfois avec violence, que les risques d'origine tant sanitaire, que naturelle ou industrielle, sont bien présents et qu'il convient de pouvoir y faire face, en étant à la hauteur des enjeux qu'ils impliquent.

En tenant à jour cette connaissance sur les risques majeurs, ce document contribue ainsi à forger une culture commune du risque, nécessaire pour réduire nos vulnérabilités, acquérir des comportements responsables et appropriés, et améliorer la résilience de notre territoire.

Ce document est également un outil à disposition des communes et des intercommunalités et les accompagne dans l'élaboration de leur dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et de leur plan communal et intercommunal de sauvegarde (PCS/PCIS) afin de décliner et d'adapter la connaissance des risques majeurs au niveau local.

Prenant en compte les évolutions majeures auxquelles est désormais confronté notre territoire, alors même que les événements climatiques s'expriment désormais avec plus de violence et à travers des effets toujours plus fréquents et dévastateurs sur l'ensemble du territoire national, ce nouveau DDRM intègre ainsi désormais le risque feux de forêt comme risque naturel majeur sur lequel il convient d'être attentif.

Au-delà des risques naturels, ce document nous rappelle que notre département, de par son histoire, positionnement et ses caractéristiques géographiques, mais aussi de par son attractivité, est également confronté à un certain nombre de risques technologiques, miniers et particuliers, dont il intègre également les évolutions récentes.

Je souhaite ainsi, par sa large diffusion, que le plus grand nombre d'élus et d'habitants du Bas-Rhin puissent en prendre connaissance. Le développement de la culture du risque s'impose désormais comme un enjeu collectif, plus que jamais nécessaire pour prévenir les crises de demain.

Josiane CHEVALIER
Préfète de la région Grand Est
Préfète du Bas-Rhin

Arrêté préfectoral



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ

relatif au dossier départemental des risques majeurs du Bas-Rhin

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;
- VU** le code minier, notamment l'article L.174-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.112-1 et l'article L.125-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Jean-Baptiste PEYRAT en qualité de Directeur de Cabinet de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 relatif au dossier départemental des risques majeurs du Bas-Rhin ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

A R R Ê T É

Article 1er : En application de l'article R. 125-10 du code de l'environnement, l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Bas-Rhin, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 relatif au dossier départemental des risques majeurs du Bas-Rhin qui est, de ce fait, abrogé.

Article 3 : Le dossier départemental des risques majeurs du Bas-Rhin est publié et accessible sur le site www.bas-rhin.gouv.fr et est adressé, en téléchargement, à chaque sous-préfecture d'arrondissement et chaque maire du Bas-Rhin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissements, mesdames et messieurs les directeurs et chef de service concourant à son application, mesdames et messieurs les maires des communes du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **28 AOUT 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Avant-propos

Conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, le préfet consigne dans un dossier synthétique, le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), les informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département.

Le DDRM du Bas-Rhin

Ce dossier départemental des risques majeurs (DDRM) actualise la précédente version qui avait été approuvée par arrêté préfectoral du 08 février 2018. Il recense et présente les risques naturels, technologiques, miniers et particuliers identifiés dans le Bas-Rhin.

La connaissance des risques et les risques eux-mêmes continuant d'évoluer, ce document a été intégralement remis à jour sur la base des données disponibles au 1^{er} janvier 2023.

Pour chaque risque, le DDRM présente :

- la description générale du risque ;
- la présentation du risque dans le département ;
- les mesures collectives face au risque ;
- les mesures individuelles et les conduites à tenir ;
- la représentation cartographique du risque ;

La liste des communes bas-rhinoises où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article R125-10 du code de l'environnement complète le DDRM.

Avertissement :

Les cartes sont réalisées à partir des données de la liste des risques par commune. De ce fait, le territoire d'une commune est intégralement colorié dès lors qu'une partie de son territoire est exposé à un risque. La nature du risque et sa portée sur le territoire sont précisées dans les chapitres dédiés à la présentation des risques.



Ce logo vous permet de vous rendre à l'[Atlas cartographique](#) en un simple clic lors de la lecture du DDRM.

En cliquant sur une carte de l'atlas cartographique, vous serez redirigé vers les différents éléments explicatifs du risque concerné.



Ce logo vous permet de revenir au « [Sommaire](#) » en un simple clic lors de la lecture du DDRM.



Le DDRM en vigueur est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Bas-Rhin à l'adresse suivante :

www.bas-rhin.gouv.fr

rubrique : L'information préventive sur les risques majeurs

Le DDRM, outil d'information préventive

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

En regroupant risque par risque toutes ces informations, le DDRM permet à chacun de devenir co-gestionnaire du risque, comme le prévoit la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui a consacré le citoyen comme le premier acteur de sa sécurité.

Le DDRM est également une ressource permettant à chaque maire du département :

- d'établir ou d'actualiser le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) en complétant les informations transmises par le préfet ;
- de procéder à l'affichage des risques et consignes, conformément à l'article R 125-14 et de l'arrêté ministériel du 9 février 2005. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI), le maire doit distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

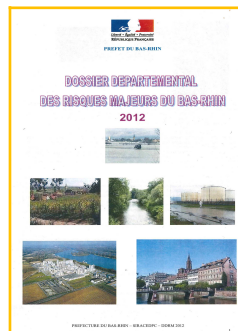
Les documents antérieurs :



DDRM 67 – 2018



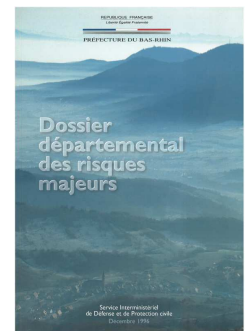
DDRM 67 – 2017



DDRM 67 – 2011/12



DDRM 67 – 2002



DDRM 67 – 1996

1. Généralités

1.1. La connaissance des risques majeurs

1.1.1. La définition du risque majeur

Lorsqu'un événement potentiellement dangereux (l'aléa) s'applique à une zone où existent des enjeux humains, économiques et/ou environnementaux, on parle de risque majeur.

$$\text{ALEA(S)} + \text{ENJEU(X)} = \text{RISQUE(S) MAJEUR(S)}$$

Deux critères caractérisent les risques majeurs :

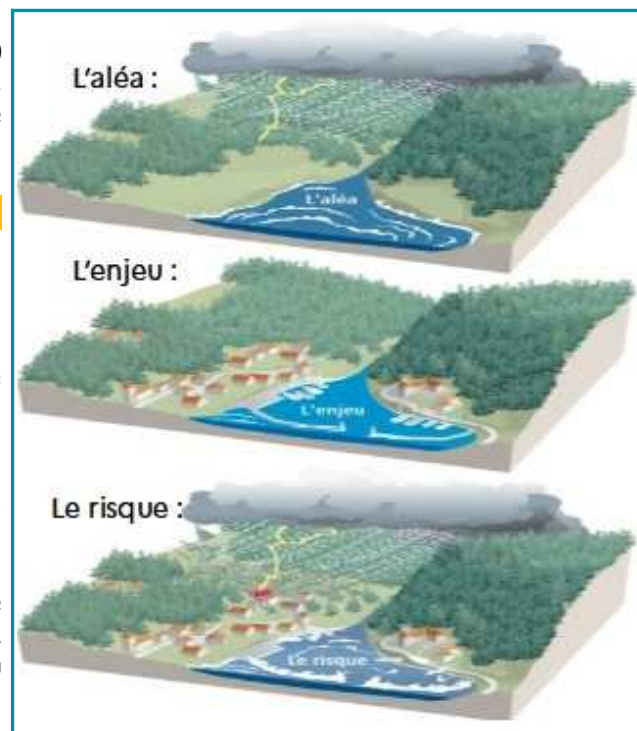
- une **gravité** certaine :

Ces risques peuvent impliquer de nombreuses victimes ainsi que des dommages importants aux biens et à l'environnement,

- une **faible fréquence** :

L'homme et la société sont d'ailleurs d'autant plus enclins à les oublier ou les ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes.

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, ce dossier s'attache à présenter les risques majeurs, naturels, technologiques et miniers, prévisibles dans le département du Bas-Rhin.



1.1.1.1. Les aléas identifiés dans le DDRM du Bas-Rhin

Principaux aléas identifiés et traités dans le DDRM du Bas-Rhin :

- les aléas naturels :
 - l'aléa sismique,
 - l'aléa mouvement de terrain,
 - l'aléa feu de forêt,
 - l'aléa inondation,
 - l'aléa coulée d'eaux boueuses,
 - le risque radon.
- les aléas technologiques :
 - l'aléa rupture de barrage,
 - l'aléa accident industriel,
 - l'aléa accident de transport de matières dangereuses (TMD).
- l'aléa minier

Les aléas particuliers également traités dans le DDRM du Bas-Rhin :

- les aléas météorologiques et climatiques,
- l'aléa pollution atmosphérique,
- l'information sur les sols (secteur d'information),
- l'aléa découverte d'anciens engins de guerre.

Les autres aléas qui, faisant l'objet d'une législation particulière ainsi que de modes de prévention propres, ne seront pas abordés dans ce dossier. Cependant, leurs effets peuvent être considérables et il convient donc de s'y préparer :

- les autres aléas environnementaux : pollutions des sols, aquatiques par exemple ;
- les aléas sanitaires : épidémies, pandémies notamment ;
- la menace terroriste ;
- les aléas liés aux transports de personnes : circulation routière, aérienne, ferroviaire et fluviale ;
- les aléas de la vie courante : accidents domestiques, intoxications... ;
- les aléas de la menace cyber : cybercriminalité, atteinte à l'image, espionnage, sabotage...

1.1.1.2. Les enjeux dans le Bas-Rhin

Les enjeux sont les personnes, les biens, les équipements, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental, pouvant être affectés par un aléa et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages.

La connaissance du territoire permet d'identifier et de localiser les différents enjeux du Bas-Rhin.

Structure territoriale et population

Le **Bas-Rhin (67)**, département de France métropolitaine, fait partie de la région Grand Est et de la zone de défense et de sécurité Est.

Sa superficie est de **4.755 km²**.

Il est découpé en 5 arrondissements (23 cantons, 24 intercommunalités) et 514 communes :

- Haguenau-Wissembourg (141 communes),
- Molsheim (77 communes),
- Saverne (162 communes),
- Sélestat-Erstein (101 communes),
- Strasbourg (33 communes).

La **population** légale en 2022 (en vigueur au 01/01/2023 -source INSEE) est de **1 148 073 habitants**.

La **densité de population** est de **241 hab./km²**

Les zones de populations :

- Strasbourg : 290.576 habitants ;
- 3 communes de 20.000 à 50.000 habitants : Haguenau, Ilkirch-Graffenstaden et Schiltigheim ;
- 10 communes de 10.000 à 20.000 habitants : Bischheim, Bischwiller, Brumath, Erstein, Hoenheim, Lingolsheim, Obernai, Ostwald, Saverne et Sélestat ;
- 500 communes de moins de 10.000 habitants.

L'Eurométropole de Strasbourg rassemble au 01/01/2023 : 33 communes – 511.552 hab. sur 339,85 km².

Le Bas-Rhin étant une terre de transit et une destination touristique de premier ordre, la population de passage est donc forte au quotidien sur les axes de transports, et ponctuellement à l'occasion de toutes les périodes de vacances scolaires.

Habitat, équipements de services et infrastructures

L'habitat

L'habitat individuel et l'habitat collectif constituent des enjeux importants.

Les établissements recevant du public (ERP)

Il s'agit des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises et qui sont soumis à des obligations en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Début 2023, on compte dans le Bas-Rhin 21.991 ERP déclarés, dont 3.896 soumis à des contrôles périodiques.

Caractéristiques géographiques, topographiques et climatiques

Le Bas-Rhin est **limitrophe de 4 départements** (le Haut-Rhin au sud, la Moselle à l'ouest, les Vosges et la Meurthe-et-Moselle au sud-ouest) **et de 1 pays européen** : l'Allemagne, à l'est, le long du Rhin, et au nord.

Son **relief** est celui du **fossé rhénan** (Vosges, collines sous-vosgiennes et plaine rhénane) et d'un territoire particulier au nord-ouest, l'**Alsace bossue**, qui fait partie géographiquement du plateau lorrain.

Altitude minimale : 104 mètres (à Lauterbourg) - **Altitude maximale : 1091 mètres** (au Champ du Feu).

Le **réseau hydrographique** du Bas-Rhin est **dense** : du ruisseau vosgien au Rhin, du fossé de drainage aux méandres des résurgences phréatiques, le territoire bas-rhinois offre un panel particulièrement riche et divers de cours d'eau.

- Le **Rhin**, frontière naturelle avec l'Allemagne à l'est, est une voie de navigation, une artère industrielle, une source d'hydroélectricité, mais également le siège de milieux naturels remarquables.
- Le relief du massif vosgien place la quasi-totalité du territoire bas-rhinois dans le **bassin hydrographique du Rhin**. Les cours d'eau de l'Alsace bossue, située « outre Vosges » appartiennent au **bassin versant de la Sarre**, affluent de la Moselle, elle-même affluent du Rhin.
- Les **eaux souterraines** : la plaine bas-rhinoise est notamment drainée par la plus importante nappe aquifère alluviale d'Europe.

Les surfaces agricoles du Bas-Rhin représentent près de 48% du territoire, devant les forêts (36% - données INSEE au 1^{er} janvier 2019).

La plaine bas-rhinoise est soumise à un climat **semi-continentale**.

Abritée par les Vosges, la plaine bénéficie de peu de précipitations et est peu ventilée.

- Cette faible ventilation est propice à la formation de brouillards de rayonnement et de nuages bas.
- Ce climat a des conséquences à la fois sur les consommations d'énergie (fortes consommations de chauffage en hiver) et sur la qualité de l'air, puisqu'il est défavorable à la dispersion des polluants.

L'année 2022 a été l'année la plus ensoleillée que la France ait connue sur la période 1991-2022 avec de nombreux records battus sur une grande partie de l'Hexagone. Le département du Bas-Rhin enregistre un ensoleillement à hauteur de 2.168 heures au cours de cette année exceptionnelle ce qui confirme la tendance à l'augmentation par rapport aux années précédentes.

Les transports

Le Bas-Rhin est au cœur de la vallée du Rhin supérieur, carrefour national et international de premier ordre, où convergent des axes routiers, ferroviaires, fluviaux et aériens de première importance.

Il présente une densité d'infrastructures de transports de voyageurs et de marchandises plus élevée que la moyenne :

- routes : dont 240 km d'autoroutes sur les axes Ouest-Est (Paris-Strasbourg-Allemagne) et Nord-Sud (Strasbourg-Mulhouse-Bâle et 2 tunnels routiers) ;
- 425 km de voies ferrées avec notamment la LGV-Est européenne ;
- voies d'eau et importants ports fluviaux ;
- un aéroport international (Strasbourg-Entzheim) et 6 aéroclubs ;
- un tram en site propre dans l'Eurométropole de Strasbourg avec 1 tunnel.

Source [Les chiffres clés Bas-Rhin éd.2022](#) :

TRANSPORTS

Traffic du Port Autonome de Strasbourg :

- 6 993 335 tonnes de fret
2^{ème} port fluvial français

(2021, Port autonome de Strasbourg, Aéroport International de Strasbourg-Entzheim)

Traffic de l'Aéroport International de Strasbourg-Entzheim :

- 631 172 passagers,
74 tonnes de fret avionné

Le transport par canalisations (gaz, hydrocarbures, etc.) et les installations aériennes (électricité, télécommunication) sont également très développés.

Caractéristiques économiques

Source [Les chiffres clés Bas-Rhin éd.2022](#) :

EFFECTIFS DANS LE SECTEUR MARCHAND

Secteurs d'activité	Bas-Rhin		Alsace	
	Nombre	%	Nombre	%
Industrie	71 091	19,9	116 329	21,0
BTP	27 985	7,8	45 420	8,2
Commerce	63 033	17,7	97 300	17,6
CHR	21 879	6,1	35 249	6,4
Services	154 974	43,4	232 844	42,1
Intérim	18 024	5,0	26 558	4,8
Total	356 986	100,0	553 700	100,0

(3^{ème} trimestre 2021, Urssaf)



AGRICULTURE

4 887 exploitations agricoles, soit 54,2 % des exploitations alsaciennes

Superficie moyenne des exploitations : 40,1 ha

6 010 chefs d'exploitation, coexploitants et associés actifs

Travail agricole : 7 526 emplois en équivalent temps plein

	Bas-Rhin	Alsace
Superficie Agricole Utilisée	195 988	331 345
% céréales	52,8	54,2
% prairies	30,1	27,9
% vignes	3,4	4,7

(2020, Agreste - Recensement agricole 2020, résultats provisoires)

INDUSTRIE, COMMERCE ET SERVICES

59 225 établissements industriels, commerciaux et de services employant 301 833 salariés

Établissements par arrondissement	Industrie	BTP	Commerce	CHR*	Services	Total
Haguenau - Wissembourg	1139	1430	3174	890	4527	11160
Molsheim	718	879	1780	518	3002	6897
Saverne	432	593	904	290	1655	3874
Sélestat - Erstein	691	869	1881	595	2972	7008
Strasbourg	1584	2132	7148	2535	16887	30296
Bas-Rhin	4564	5903	14887	4828	29043	59225
dont Eurométropole de Strasbourg	1635	2227	7396	2600	17334	31192

*Cafés, hôtels, restaurants (Janvier 2022, CCI Alsace Eurométropole)

ARTISANAT

29 682 établissements et 94 121 personnes employées activement dans l'artisanat

Secteurs	Établissements		Actifs	
	Nombre	%	Nombre	%
Alimentation	2 884	9,7	15 032	16,0
Production	4 920	16,6	18 388	19,5
Bâtiment	10 670	35,9	32 331	34,4
Services	11 208	37,8	28 370	30,1
Total	29 682	100,0	94 121	100,0

(Janvier 2022, Chambre de Métiers d'Alsace)

Remarque : Le territoire agricole bas-rhinois est très diversifié et particulièrement exposé aux aléas. On distingue les principales cultures suivantes :

- de la plaine d'Alsace : grandes cultures céréalières, cultures maraîchères, prairies naturelles, cultures spéciales telles que le tabac, la betterave sucrière, le chou à choucroute, le houblon, les asperges ;
- du piémont des Vosges : la vigne, les arbres fruitiers et l'élevage ;
- du massif vosgien (couvert en grandes parties de forêts) : présence d'une agriculture orientée vers l'élevage et la mise en valeur des surfaces en herbe ;
- de l'Alsace bossue : prairies valorisées par l'élevage, les cultures de céréales et les forêts.

Environnement et patrimoine

Un **patrimoine naturel** très riche :

- les **zones humides**, milieux très riches par la flore et la faune qu'elles abritent (oiseaux, batraciens, poissons...), jouent également un rôle important dans la dynamique des crues, le soutien d'étiage, le maintien de la qualité de l'eau et sont pour certaines des lieux prisés pour les loisirs (bande rhénane, rieds, étangs et anciennes gravières, prairies inondables, rivières phréatiques, etc.) ;
- les **forêts** qui occupent 183 000 hectares (soit 38 % de la surface du département) avec notamment un grand massif forestier d'un seul tenant en plaine : la forêt de Haguenau ;
- une **grande richesse d'espèces** associées à ces écosystèmes : la faune et la flore sont particulièrement variés du fait de la diversité et de la particularité des milieux (sols, relief, variations climatiques ...). Plusieurs espèces font d'ailleurs l'objet d'un plan d'action national (ex : grand tétras, hamster d'Alsace, plantes messicoles).

Le **patrimoine matériel** et culturel :

- l'implantation de plusieurs **institutions européennes** à Strasbourg, parmi lesquelles le Conseil de l'Europe, le Parlement européen, la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que l'Eurocorps apporte au département une dimension internationale (ambassades, visites officielles, etc.) ;
- des **monuments** et des **lieux touristiques** répartis sur l'ensemble du département, nombreux et très fréquentés ;
- l'organisation de nombreux **grands rassemblements** et celle de **manifestations** dans le département, qui nécessitent la prise en compte des aléas pouvant survenir.

1.1.2. Quels sont les risques majeurs dans le Bas-Rhin ?

Conformément aux articles R125-10 et R125-11 du code de l'environnement, le préfet arrête annuellement la liste des communes bas-rhinoises où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs.

Article R125-10 du code de l'environnement - Modifié par Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 - art. 3 –
(Partie réglementaire > Livre Ier : Dispositions communes >
Titre II : Information et participation des citoyens >
Chapitre V : Autres modes d'information >
Section 2 : Droit à l'information sur les risques majeurs > Sous-section 1 : Dispositions générales)

I. – Les dispositions de la présente sous-section sont applicables dans les communes :

- 1° Où existe un **plan particulier d'intervention** établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ou un **plan de prévention des risques naturels prévisibles** établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L. 562-6 ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;
- 2° Situées dans les **zones de sismicité 2,3,4 ou 5** définies à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;
- 3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;
- 4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
- 5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
- 6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6 ;
- 7° Situées dans les **zones à potentiel radon de niveau 2 ou 3** définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique.

II. – Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.



Dans le département du Bas-Rhin, l'ensemble des communes sont concernées, a minima pour le risque sismique.

1.1.2. 2018 – 2022 : exemples d'évènements survenus dans le Bas-Rhin

04 août 2022 : Un incendie s'est déclaré vers 0 h 30 sur le site industriel de SAFRAN Landing Systems à Molsheim, site SEVESO Seuil haut.

Le plan particulier d'intervention a été déclenché immédiatement et le Centre Opérationnel Départemental a été activé dans le même temps en préfecture. Un Poste de Commandement Opérationnel a été déployé à proximité du site.

102 sapeurs pompiers étaient présents sur place et 48 engins déployés. Le feu a été maîtrisé et éteint par les sapeurs pompiers engagés. Des opérations postérieures à l'extinction du sinistre proprement dite sont nécessaires.



Été 2022 : Comme toute la France, le département du Bas Rhin est concerné par les effets de cette canicule historique. L'impact sanitaire est très important. Ces conditions météorologiques, conjuguées à une faible pluviosité sur plusieurs mois, ont entraîné une diminution notable des réserves d'eau. Des arrêtés préfectoraux de limitation de certains usages de l'eau dans le département ont été pris. Plusieurs communes formulent une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le phénomène « sécheresse réhydratation des sols ».

15 juillet – 18 août 2021 : Le 15 juillet à 08h00, le débit du Rhin s'établissait à 3.390 m³/s à Strasbourg. Les conditions sont réunies pour une éventuelle crue du Rhin dans les heures suivantes. Ainsi, en application de la convention franco-allemande du 6 décembre 1982, la préfète du Bas-Rhin a décidé la mise en eau du polder d'Erstein : zone de rétention de crue du Rhin de 600 hectares capable de stocker 7,8 millions de m³ d'eau.



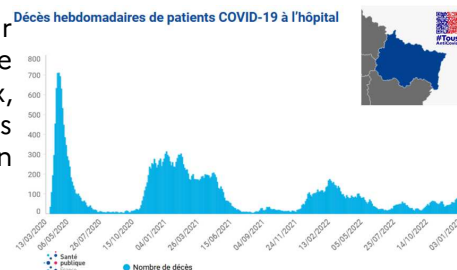
Cette mesure est complétée par la mise en eau de l'île du Rohrschollen à Strasbourg avec l'ouverture du barrage agricole de Kehl-Strasbourg dans la soirée du 15 juillet (réouverture le 30 juillet). Après la fin des opérations de vidange le 28 juillet à 13h00, le polder d'Erstein est réouvert au public le 18 août à 10h30.

15-16 juillet 2021 : le département connaît plusieurs épisodes pluvio-orageux, parfois localement intenses affectant plus particulièrement les secteurs de Châtenois-Kintzheim, Schoenau-Daubensand, Molsheim-Mutzig et Wasselonne.



Plusieurs coulées de boues touchent le centre de commune et de nombreux axes routiers sont coupés comme la RD-210 entre Hilsenheim et Ebersheim, la RD-58 à hauteur du Moulin des moines à Krautwiller ainsi que l'A-35 dans le sens Nord-Sud en amont de l'aire de stationnement du Haut Koenigsbourg.

Mars 2020 – décembre 2022 : le département du Bas-Rhin est touché par l'épidémie de Covid-19 et connaît les mêmes contraintes et difficultés que celles rencontrées à l'échelle nationale : confinements, couvre-feux, interdictions et/ou limitation de déplacements et certaines restrictions sanitaires. Plusieurs centres de vaccination contre la Covid-19 sont mis en place.



3 mars 2020 : après avoir percuté un tas de terre résultant d'un glissement de terrain du talus longeant la ligne grande vitesse Est, la motrice et quatre voitures d'une rame TGV reliant Colmar à Paris-Est via Strasbourg déraillent à hauteur d'Ingenheim. Sur les 348 passagers à bord, une vingtaine est plus légèrement touchée alors que le conducteur de la rame a grièvement été blessé.

11 décembre 2018 : Un individu mène un périple meurtrier avec des armes dans le périmètre du Marché de Noël de Strasbourg. Le bilan sanitaire fait état de 15 victimes (5 décédées, 10 blessées).

Les forces de l'ordre se mobilisent pour retrouver l'assaillant et le neutraliser le 13 décembre en soirée.

Tous les organes de gestion de crise sont activés avec une activité très soutenue : centre opérationnel départemental, cellule d'information du public, centre d'accueil des familles.



1.2. La gestion des risques majeurs

La gestion des risques majeurs répond à deux logiques complémentaires :

Une logique de prévention	Une logique d'intervention et de réparation
Pour empêcher l'aléa ou réduire les effets d'un possible événement et ses conséquences humaines, économiques, sociales et environnementales.	<ul style="list-style-type: none"> • L'intervention au moment où survient l'événement dommageable. • La réparation suit une crise

1.2.1. La prévention des risques majeurs



Ayant pour objet de réduire les conséquences des catastrophes, la prévention des risques englobe un large éventail de mesures visant à :

- **réduire les aléas** : c'est-à-dire empêcher les phénomènes de se produire (clouage de falaise pour empêcher le détachement de blocs rocheux) ou en limiter l'intensité (création de zones d'expansion de crue) ;
- **réduire les enjeux** : en limitant la présence de personnes et de biens dans les zones soumises à un aléa (c'est l'objectif des PPR ou de l'expropriation au titre de la loi Barnier) ;
- **réduire la vulnérabilité des enjeux** : en améliorant leur capacité à faire face aux événements lorsqu'ils surviendront (cela consiste notamment à s'y préparer au travers des plans de secours ou de l'information préventive des populations, mais aussi à adapter les constructions, etc.).

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre et s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences humaines, économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La connaissance, la surveillance et la vigilance

La vigilance et la surveillance, lorsqu'elles sont possibles, ont pour objectif premier d'anticiper un événement grâce notamment à des outils d'analyses et de mesures et des processus de surveillance afin de pouvoir informer et alerter rapidement la population et préparer la gestion de crise.

On peut citer ici, pour exemples :

- le dispositif de vigilance des phénomènes météorologiques et climatiques de Météo France ;
- la surveillance des crues par le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI).

À chaque risque identifié, les outils et dispositifs de surveillance et de vigilance y seront présentés.

La réduction des risques à la source : le concept de mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques et patrimoniaux : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (experts, décisionnaires, architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction.

L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les différents **plans de prévention des risques (PPR) prévisibles** constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels, technologiques et miniers. L'objectif principal de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

On distingue :

- les PPRN pour les risques naturels, institués par la loi « Barnier » du 2 février 1995, dont :
 - les PPRI pour les risques d'inondation ;
 - les PPRIF pour les risques de feux de forêts ;
 - les PPRL pour les risques littoraux ;
 - et les PPRS pour les risques de submersion marine ;
- les PPRM pour les risques miniers de la loi du 30 mars 1999 ;
- les PPRT pour les risques technologiques (loi du 30 juillet 2003).



Dans le département du Bas-Rhin, 2 types de PPR sont mis en place :

- des PPRI,
- des PPRT.

Décision et élaboration d'un PPR :

La responsabilité de l'élaboration des PPR incombe au préfet, qui :

- décide de l'élaboration d'un PPR par un arrêté préfectoral de prescription.
- associe les élus et les usagers au projet par la concertation et l'enquête publique. L'arrêté préfectoral de prescription précise le dispositif de concertation mis en place pendant l'instruction du PPR. Les études d'aléa, visant à établir les cartes de zonage du phénomène concerné sont découpées en phases, étudiées et validées par un comité de pilotage duquel les élus concernés sont membres.
- décide de l'approbation du PPR par arrêté préfectoral. Ce PPR approuvé est constitué de trois pièces : la cartographie du zonage réglementaire, le règlement associé et le rapport de présentation.

En raison de leur portée, leurs effets et leurs procédures, **les PPR sont réservés aux aléas les plus forts, aux enjeux les plus exposés, à la fréquence de leur occurrence ou en fonction d'une obligation légale**. Les autres risques, notamment lorsqu'ils n'entraînent que des dispositions constructives ou lorsque l'aléa est moins sensible, font quant à eux l'objet de **porter à connaissance (PAC)**.

Même en l'absence de PPR, les communes peuvent définir, dans leurs documents d'urbanismes, les zones à risques et les règles spécifiques à respecter :

- à l'échelle intercommunale, les **schémas de cohérence territoriale (SCOT)**, définissent les orientations de développement dans lesquelles les risques doivent être pris en compte. Elles ne doivent ni les aggraver, ni s'opposer aux mesures de prévention et de réduction de ces risques.
- le **plan local d'urbanisme (PLU)** communal ou parfois intercommunal.

L'information préventive

L'information préventive mise en place en 1987 (code de l'environnement) instaure le droit d'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde.

La loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003 et la loi relative à la modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 imposent plusieurs documents et mesures d'information préventive, déclinés à l'échelle départementale et à l'échelle communale.

Ces actions et documents ont pour **objectifs** de :

- rendre le citoyen conscient des risques auxquels il peut être exposé ;
- réduire sa vulnérabilité en l'informant sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages ;
- permettre aux citoyens et différents acteurs de sécurité civile d'acquérir un comportement adapté face aux risques.

Les principaux documents d'information préventives sont :

Le dossier départemental des risques majeurs DDRM	<ul style="list-style-type: none">- établi par le préfet ;- destiné à la population et aux maires ;- consultable en préfecture notamment sur le site www.bas-rhin.gouv.fr et diffusé dans les sous-préfectures et les mairies ;- présente : la liste des communes du département concernées par au moins un risque, la description générale du risque, la présentation du risque, les mesures collectives et individuelles face au risque ainsi que la représentation cartographique du risque.
--	--

<p>Le document d'information sur les risques majeurs</p> <p>DICRIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> - établi par le maire ; - destiné à la population ; - consultable en mairie et ayant vocation à être diffusé largement à la population par différents vecteurs (site Internet, journal communal, distribution, etc.) ; - recense les risques prévisibles sur le territoire communal, localise les zones potentiellement à risques et décrit les mesures de prévention existantes. Pour chacun des risques relevés, le document énonce les mesures de vigilance à adopter, les moyens d'alerte utilisés et la conduite à tenir en cas de danger avéré.
<p>L'affichage des risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - établi par le maire ; - destiné à la population ; - consultable : <ul style="list-style-type: none"> - obligatoirement dans les campings situés en zone à risques regroupant plus de 50 personnes ; - selon le plan d'affichage élaboré par le maire : dans les locaux ou terrains regroupant plus de 50 personnes dont les propriétaires ou exploitants se sont vus notifier leurs obligations. Le maire peut ainsi imposer cet affichage : <ul style="list-style-type: none"> - dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes, - dans les immeubles à vocation industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes, - dans les terrains de camping de capacité supérieure à 50 personnes, - dans les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements ; - présente succinctement les risques majeurs identifiés dans le DICRIM et les consignes à suivre.
<p>La plaquette d'information d'un site SEVESO seuil haut</p>	<ul style="list-style-type: none"> - établie par l'exploitant d'un site SEVESO seuil haut ; - destinée à la population riveraine de l'exploitation ; - distribuée au moins tous les 5 ans ; - présente l'information sur les risques que génère l'exploitation ainsi que sur les modalités d'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident.
<p>L'information acquéreur locataire</p> <p>IAL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - établie par le vendeur/bailleur de biens immobiliers (bâti ou non) situés sur le territoire d'une commune concernée par un plan de prévention naturel, minier ou technologique, prescrit ou approuvé, ou par une zone de sismicité. Elle s'applique également si le bien a subi des sinistres ayant donné lieu à indemnisation au titre de l'état de catastrophe naturelle ; - destinée à l'acquéreur ou au locataire du bien ; - annexée au contrat de vente ou de location du bien ; - présente : <ul style="list-style-type: none"> - un « état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, - une information écrite précisant les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie de l'immeuble concerné pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.



L'IAL dans le département du Bas-Rhin :

L'arrêté préfectoral du 3 février 2006 modifié, a retenu l'obligation de satisfaire à la formalité d'information dans toutes les communes en raison du classement de l'ensemble du département en zone de sismicité 2 (faible) ou 3 (modérée).

- L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral précise les communes pour lesquelles a été prescrit ou approuvé, par l'Etat, un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ainsi que classement des communes dans une zone de sismicité (2 ou 3).
- L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral dresse la liste des reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle pour chaque commune.

Toutes les informations et conseils nécessaires pour remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) et déclarer les indemnisations après sinistres sont disponibles sur le site des services de l'état dans le Bas-Rhin sous la rubrique :

« [IAL - Information Acquéreurs Locataires](#) »

État des risques et pollutions
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

Information relative à la pollution des sols

Vendeur/bailleur cédant Acquéreur/locataire

page 2/2

1.2.2. L'anticipation et la préparation de chaque acteur

L'anticipation, la préparation et l'implication de chacun sont des facteurs de protection. Chaque acteur doit se préparer à être mesure de se protéger, d'agir et d'aider plus efficacement face à une situation d'urgence.

L'organisation propre à chaque acteur

Il existe notamment :

- des plans spécifiques aux différents acteurs du secours (ORSAN, ETARE/RE, etc.) ;
- des plans de réponse interne (POI et PUI pour les sites industriels, PCA, etc.) notamment réalisés par les exploitants industriels, les administrations, les opérateurs réseaux et de transports.
- des plans de mise en sûreté (PPMS pour les établissements scolaires, PSBC pour la sauvegarde des biens culturels, PFMS pour la famille, PCS pour la commune, etc.).



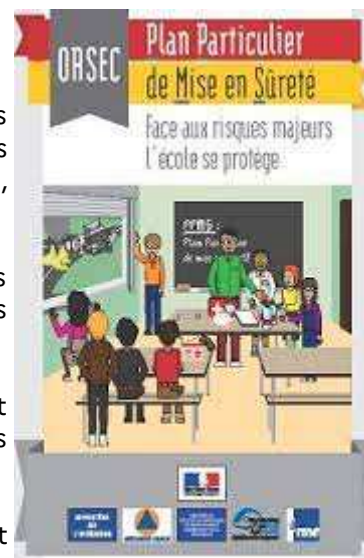
Le plan de mise en sûreté des établissements scolaires

L'éducation à la prévention des risques majeurs est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire. Elle favorise le croisement des différentes disciplines dont la géographie, les sciences de la vie et de la terre, l'éducation civique, la physique-chimie...

Par ailleurs, l'élaboration du plan particulier de mise en sûreté par les écoles, les collèges, les lycées et les universités a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (étudiants) et leurs parents à faire face à une crise.

Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours.

Les exercices de simulation sont essentiels car ils permettent de préparer les acteurs et de tester ces dispositifs.



Le plan communal de sauvegarde (PCS) établi par le maire

Le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence dans sa commune. Pour cela il met en œuvre un outil opérationnel : le **plan communal de sauvegarde (PCS)**.

Ce document présente notamment, en fonction des risques connus :

- les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- les moyens disponibles,
- la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques.

Ainsi dans le département du Bas-Rhin, le PCS est obligatoire pour **475** communes :

- dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;
- comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;
- comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;
- concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire : (art. R.731-1 "c) *Les communes reconnues comme exposées au risque sismique étant celles concernées par une zone de sismicité de niveau 3, 4 ou 5 conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement*".

Pour les communes non soumises à l'obligation d'élaborer un PCS, il leur est néanmoins fortement recommandé d'en élaborer un afin de faire face si nécessaire aux différentes situations qui pourraient survenir telles que les phénomènes climatiques (gestion d'un épisode de chaleur ou vague de froid, pandémie, épidémie, accidents ou toute perturbation de la vie collective (coupure de réseaux)).

Le PCS est d'abord une réponse de solidarité de proximité, adapté au terrain et aux capacités locales.

Le plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) établi par le président de l'EPCI

L'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde pour un EPCI dès lors qu'au moins une des communes est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde.

Ainsi dans le département du Bas-Rhin, les **24 EPCI** sont dans l'obligation d'élaborer leur PiCS et disposent d'un délai de cinq ans avec une date buttoir au 26 novembre 2026.

Le PiCS organise, sous la responsabilité du président d'un EPCI, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise.

Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Précisément, ce plan organise :

- la mise à disposition des moyens intercommunaux et la mutualisation des moyens communaux au profit des communes sinistrées ;
- la continuité des compétences intercommunales en situation de crise (exemple : GEMAPI, eau potable, voirie, transports etc.).

L'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) au niveau départemental

La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes (article L.112-1 du code de la sécurité intérieure).

Le dispositif ORSEC (organisation de la réponse de sécurité civile) est donc une organisation permanente, progressive et adaptable aux différentes situations rencontrées, basée sur une analyse des risques et s'appuyant sur des procédures de vigilance.

Au niveau départemental, cette planification est élaborée par le préfet en coordination avec les partenaires concernés (services de l'Etat, SIS-67, collectivités territoriales, chambres consulaires, opérateurs de réseaux, associations agréées de sécurité civile, etc.)

Elle se décompose de la manière suivante :

des dispositions générales	des dispositions spécifiques
polyvalentes et adaptables à tout type de crise de sécurité civile	qui portent sur des risques particuliers (risques technologiques, naturels, liés aux réseaux, sanitaires, etc.)
<p><u>Exemples :</u> Veille et alerte des acteurs Alerte des populations Organisation de la chaîne de commandement Modes d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection des personnes : - soutien des populations - secours à de nombreuses victimes - etc. - protection des biens et de l'environnement - fonctionnement dégradé des réseaux. 	<p><u>Exemples :</u> Risques technologiques et fixes : plans particuliers d'intervention (PPI) Risques technologiques non fixes : TMD Risques réseaux : aérien, ferroviaire, routier .. Risques de sites : spéléo-secours, grands rassemblements .. Risques naturels : séisme, inondation, climatique ... Risques sanitaires : épizootie, épidémie .. Risques NRBC</p>

Ainsi, lorsque les conséquences d'une catastrophe ou d'un sinistre dépassent les limites ou les capacités d'une commune, le préfet prend la direction des opérations en mobilisant et coordonnant les différents services et acteurs pré-identifiés pour intervenir, tels le service d'incendie et de secours, le groupement départemental de gendarmerie, la direction départementale de la sécurité publique, le service d'aide médicale urgente, les maires, les services judiciaires, les associations agréées de sécurité civile, les associations d'aide aux victimes, des exploitants industriels, etc.

Le retour d'expérience

Réalisé après une catastrophe ou dans le cadre d'un exercice de sécurité civile visant à tester les procédures mises en place dans le cadre de la planification, le Retour d'Expérience (REX ou RETEX) est une démarche consistant à apprendre des événements passés pour mieux appréhender les crises futures. Il consiste à recueillir des informations sur les phénomènes constatés, à analyser leurs causes, à mettre en place des actions correctives afin d'éviter qu'ils se reproduisent et/ou en réduire les conséquences dommageables futures en cas de survenue d'événement comparable.

Cette démarche permet de réduire les risques en améliorant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, en réduisant la vulnérabilité des biens et le coût des catastrophes. Le REX consiste également à recueillir des informations relatives aux conséquences de l'évènement et à la gestion de crise. En outre, il permet d'améliorer la gestion des crises futures.

1.2.3. L'alerte

Le maire est l'autorité de droit commun chargée de prendre la décision de déclencher l'alerte sur le ban communal (pour relayer une alerte préfectorale, nationale ou en gestion de crise sur sa commune).

Il doit être en mesure de recevoir une alerte et de la diffuser dans les plus brefs délais sur son ban communal à tout moment (7 jours/7 et 24h/24h), par tous les moyens qu'il a préparé à cet effet (sirènes, cloches, automate d'appel, mégaphone, panneaux à messages variables...).

Le signal national d'alerte

Savoir réagir à l'alerte lors d'une crise majeure

Le signal national d'alerte
 son montant et descendant, émis par les sirènes
L'alerte : 3 séquences d'1 minute et 41 secondes, séparées par un silence
Fin de l'alerte : son continu de 30 secondes
Les essais mensuels : 1 séquence d'1 minute et 41 secondes tous les 1^{ers} mercredis du mois

Être acteur de sa sécurité

Sachez réagir
 > A quels risques êtes vous exposés ?
 > Reconnaissez-vous le signal national d'alerte ?
 > Connaissez-vous les comportements réflexes de sauvegarde ?
 > Confinement ou évacuation : comment choisir ?

Respectez les consignes
 Les autorités vous indiqueront comment vous mettre en sécurité.

Pour se protéger des risques, il faut les connaître. Renseignez-vous en mairie ou en préfecture.
 Ou sur : www.risques.gouv.fr
www.interieur.gouv.fr
www.prim.net

L'alerte : un danger imminent ou en cours
 > Réagissez immédiatement.
 > Adoptez les comportements réflexes de sauvegarde

Mettez-vous en sécurité
 Rejoignez sans délai un bâtiment.

Tenez-vous informés
 Respectez les consignes diffusées sur France Bleu, France Info, autres radios locales ou France Télévisions.

Restez en sécurité
 N'allez pas chercher vos enfants à l'école, ils y sont protégés par leurs enseignants.

Ne téléphonez qu'en cas d'urgence vitale

A proximité d'un barrage hydraulique, si vous entendez le signal national d'alerte ou le signal spécifique « corne de brume », rejoignez sans délai un lieu en hauteur.

Être citoyen, c'est agir. Vous aussi, soyez prêts.

L'article R.732-24 du code de la sécurité intérieure précise que le signal national d'alerte est notamment diffusé par les équipements d'alerte de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques et les moyens de diffusion d'alerte propres aux installations et ouvrages pour lesquels le plan Orsec doit définir un plan particulier d'intervention en précisant les mesures qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police.

Les caractéristiques techniques sont définies par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte :

Art. 1^{er} – 1 .Le signal national d'alerte peut être émis par les sirènes électromécaniques, les sirènes du type électronique ou par tout autre dispositif d'alerte. Ce signal consiste en trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacune et séparés par un intervalle de 5 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence.

2. Le signal national de fin d'alerte comporte un cycle unique consistant en une seule période de fonctionnement au régime nominal d'une durée de 30 secondes.

Art. 4. – Les détenteurs des dispositifs d'alerte doivent s'assurer du bon fonctionnement de leurs matériels :
 – pour les sirènes relevant de l'Etat, des communes et des établissements industriels autres que les aménagements hydrauliques les essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois, à midi ;

Art. 5. – L'émission du signal national d'essai comporte un cycle unique identique à celui décrit à l'article 1er.

NB : Le signal national d'essai (SNE) équivaut à un cycle unique du signal national d'alerte (SNA) de 1min 41. Le signal national de fin d'alerte n'est quant à lui pas testé !

Depuis fin 2015 et l'abandon du réseau national d'alerte (RNA), les sirènes d'alerte anciennement raccordées au RNA ne sont plus déclenchables à distance (ni par le SIS, ni par la préfecture). L'activation de chaque sirène doit donc se faire au niveau communal sur décision d'une autorité municipale.

Le système d'alerte et d'information des populations (SAIP)



Initiée par instruction ministérielle du 4 octobre 2021, la phase 2 du déploiement des sirènes du SAIP est en cours sur 19 communes concernées par le risque d'inondation à cinétique rapide, à savoir 10 communes sur le bassin versant amont de la Bruche entre Saint Blaise la Roche et Dorlisheim et 9 communes sur le bassin versant amont du Giessen depuis Lalaye – Maisongoutte et Breitenbach jusqu'à Châtenois.

Après la réalisation de visites techniques au mois de février 2023, la signature d'une convention entre la préfecture et les collectivités concernées pour acter les différentes clauses inhérentes à l'installation, la finalisation des travaux et les essais de bon fonctionnement valideront l'opérationnalité du dispositif qui sera alors télécommandable via la plateforme dédiée SAIP par les services de la préfecture.

Le dispositif FR-Alert

FR-Alert est un système d'alerte des populations qui permet d'envoyer des notifications sur les téléphones portables des personnes présentes dans une zone confrontée à un danger.

Il informe les citoyens concernés sur la nature et la localisation d'un danger ou d'une menace et indique les actions et comportements à adopter. (rester chez soi, évacuer la zone...).



1.2.4. La réparation

L'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques

La garantie des catastrophes technologiques a été instituée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels.

L'assurance des risques de catastrophes technologiques fait ainsi l'objet du chapitre VIII du code des assurances (partie législative) et des articles R.128-1 et R.128-2 du même code (partie réglementaire).

> Article R128-1

Création Décret n°2005-1466 du 28 novembre 2005 - art. 1 (JORF 30 novembre 2005)

L'état de catastrophe technologique est constaté en cas de survenance d'un accident rendant inhabitables plus de cinq cents logements. Le préfet désigne les services en charge du recueil des informations nécessaires au constat.

L'état de catastrophe technologique est constaté, dans un délai maximal de quinze jours, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie, du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de l'environnement, publié au Journal officiel de la République française.

Un accident est qualifié de technologique quand :

- il a été causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- il est lié au transport de matières dangereuses ;
- il est causé par les installations mentionnées à l'article L.2111-2 du code minier (stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle) ;
- et quand il a rendu inhabitables plus de cinq cents logements.

La garantie technologique ne s'applique pas aux accidents nucléaires définis par la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960.

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

La terminologie « catastrophe naturelle » est fréquemment source de confusion : toutes les conséquences d'une catastrophe naturelle ne relèvent pas du dispositif.

La garantie contre ces catastrophes s'applique uniquement pour :

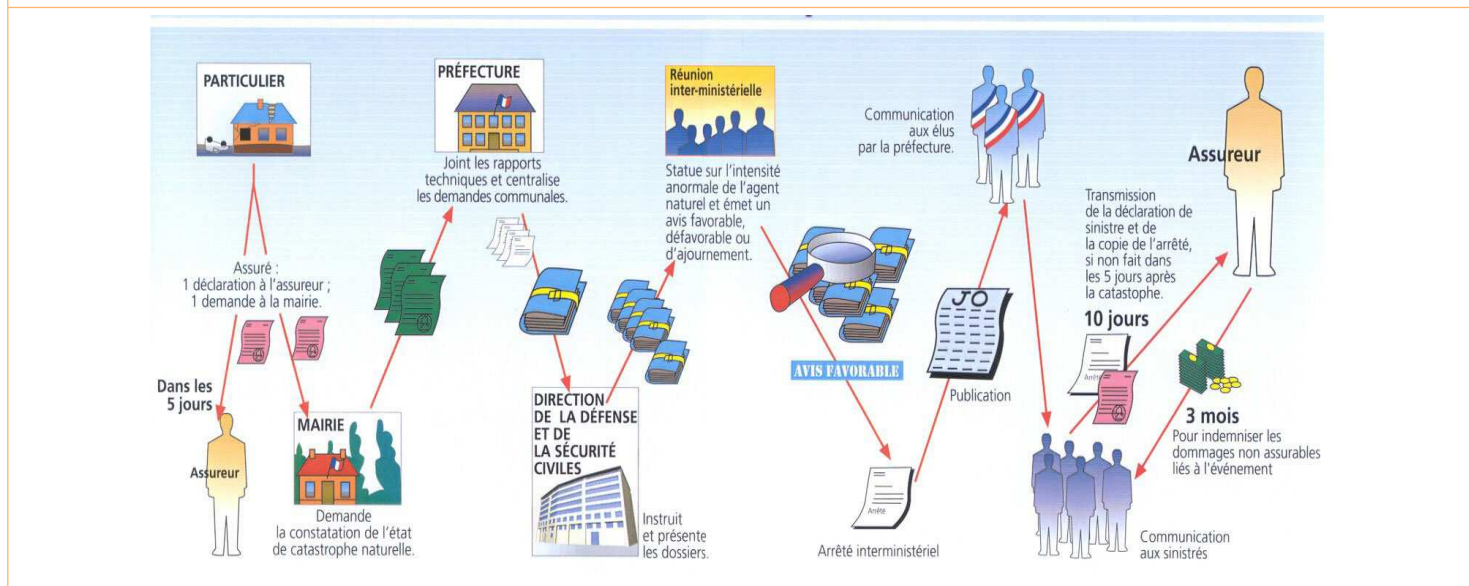
- les inondations (par débordement d'un cours d'eau, par ruissellement et coulée d'eaux boueuses associée, par remontée de nappe phréatique),
- les mouvements de terrain,
- la sécheresse / réhydratation des sols,
- les séismes,
- les crues torrentielles, les éruptions volcaniques, les phénomènes liés à l'action de la mer, les avalanches et les cyclones.

La couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est également soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel. Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du code des assurances).

Schéma de procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles

Source : DGSCGC – Ministère de l'Intérieur





Les reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle dans le département du Bas-Rhin :

Années	Communes Concernées	Nombre de demandes	Décisions de reconnaissance	Date des évènements (nombre)
2018	74	91	87 favorables (23 pour « sécheresse ») et 4 défavorables	10/05 (3), 22/05, 31/05 (15), 31/05-01/06 (6), 01/06 (4), 06/06, 06/06-07/06 (4), 07/06 (9), 09/6 (3), 11/06 (11), 12/06 (3), 15/07, 17/08 (5), 27-28/10
2019	46	54	25 favorables (19 pour « sécheresse ») et 29 défavorables	03/06 (6)
2020	59	60	59 favorables et 1 défavorable	<i>Toutes les demandes portent sur le phénomène « sécheresse » exceptée la seule demande formulée sur le phénomène « Inondations et/ou Coulées de Boue » qui a reçu un avis défavorable</i>
2021	23	27	20 favorables (4 pour « sécheresse ») et 2 défavorables	05/06, 21-22/06, 23-24/06 (2), 24/06 (3), 15/07 (5), 16/07 (3), 16-18/07
				<i>Au 01/01/2023, 5 demandes sont toujours en cours d'instruction : 5 pour le phénomène « remontée de nappe » de juillet 2021.</i>
2022	46	46	35 favorables et 4 défavorables	08-09/04 (3), 24/06, 26-27/06
				<i>Au 12/06/2023, 7 demandes sont en cours d'instruction pour « sécheresse » (traitement à N+1).</i>
Total	248	278	226 favorables et 40 défavorables (12 demandes en cours au 12/06/23)	40 périodes

1.2.5. Le citoyen acteur de sa sécurité et de celle des autres

S'informer et développer sa culture du risque

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter.

Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

Connaître les numéros d'urgence

Les numéros d'appel d'urgence permettent de joindre gratuitement les secours 24h/24. Toutefois, trop d'abus ou d'appels mal orientés surchargent encore inutilement les lignes téléphoniques.



Dans tous les cas, pour **faciliter et accélérer le traitement de votre appel, veillez à préciser les 3 points suivants :**

- **qui suis-je ?** Vous êtes victime, témoin... Donnez un numéro de téléphone sur lequel vous restez joignable.
- **où suis-je ?** Donnez l'adresse précise de l'endroit où les services doivent intervenir surtout si vous n'êtes pas sur place.
- **pourquoi j'appelle ?** Précisez les motifs de votre appel.
- **attendre que les secours vous y invitent avant de raccrocher.**

Enfin, écoutez attentivement les conseils donnés sur la conduite à tenir avant l'arrivée des secours. Votre comportement peut permettre de sauver une vie.

Le plan familial de mise en sûreté (PFMS)

Afin d'éviter la panique, un tel plan, préparé et testé en famille, permet de faire face à la gravité de la survenance d'un risque en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un nécessaire d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments indispensables, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Il peut également être nécessaire de posséder en zone inondable des dispositifs temporaires de protection, comme les batardeaux ou les couvercles de bouche d'aération.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité, complètera ce dispositif.

Le guide « plan familial de mise en sûreté - Je protège ma famille » donne des indications pour aider chaque famille à réaliser son plan.



Le kit d'urgence pour se préparer individuellement



La crise est très souvent une situation d'urgence qui provoque une situation nouvelle face à laquelle il faut réagir vite.

L'anticiper, c'est identifier un lieu de rassemblement au préalable, en préparant un sac de médicaments ou une liste de numéros d'urgence, faire preuve de solidarité en identifiant les personnes susceptibles d'avoir besoin d'aide...

S'engager

Chacun peut s'engager pour contribuer à la sécurité civile et pour aider les victimes, en :

- donnant son sang auprès dans un Établissement français du sang (EFS) ;
- adoptant les bonnes pratiques numériques ;
- devenant volontaire :
 - les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - le service civique ;
 - les associations agréées de sécurité civile ;
- devenant réserviste (réserves : sanitaire, militaire, de gendarmerie, de la police nationale, citoyenne ou de cyberdéfense) ;
- se formant aux gestes qui sauvent premiers secours.



La liste des associations agréées et des organismes publics habilités à la formation aux premiers secours (au niveau départemental) est tenue à jour et disponible sur le site des services de l'Etat dans le département :

www.bas-rhin.gouv.fr

Rubrique secourisme